

RÈGLEMENT 2390

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'OBLIGATION D'OBTENIR UN
PERMIS POUR LES
ENTREPRENEURS PAYSAGISTES
AINSI QUE POUR LES
ENTREPRENEURS DE DÉBLAYAGE
DE NEIGE**

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue au
5801 boulevard Cavendish, le 14 mai 2012 à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Tanya Abramovitch, Directrice Générale

M^e Jonathan Shecter, Greffier

Il est statué et ordonné par le Règlement 2390 ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. À moins d'indication à l'effet contraire, qu'elle soit explicite ou résulte du contexte, les termes ci-après sont définis comme suit :
 - 1.1 "Ville" renvoie à la Ville de Côte Saint-Luc;
 - 1.2 "Entrepreneur" renvoie à toute personne exécutant des travaux d'entretien paysager pour le compte d'un propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;
 - 1.3 "Frais" renvoie aux frais tels que stipulés dans le *Code de procédure pénale*, LRQ, C-25-1 ou dans ses règlements correspondants;
 - 1.4 "Directeur" renvoie au Directeur de la Protection Civile de la Ville de Côte Saint-Luc ou à son représentant;
 - 1.5 "Travaux d'entretien paysager" renvoie à la tonte de gazon, à la taille de haies, à la plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres, et/ou à l'enlèvement, à la disposition ou au soufflage de feuilles;
 - 1.6 "Agent" renvoie à tout agent du Service de sécurité publique de la Ville de Côte Saint-Luc;
 - 1.7 "Permis" renvoie à un permis obtenu pour des travaux d'entretien paysager ou de déneigement;
 - 1.8 "Déneigement" renvoie aux activités de déblaiement et d'enlèvement de la neige;
 - 1.9 "Récidive" renvoie à une infraction qui se produit après une première infraction et conformément aux conditions énoncées dans le *Code de procédure pénale*, LRQ, C-25-1 ;
 - 1.10 "Véhicule" renvoie à un moyen motorisé de transport de personnes ou de biens.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2. Sur le territoire de la Ville, nul entrepreneur ne peut faire de travaux d'entretien paysager ou de déneigement sans un permis obtenu conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Pour obtenir un permis de la Ville l'entrepreneur doit, chaque année :
 - 3.1 présenter, au plus tard le 15 juin, une demande écrite aux bureaux de l'administration à l'Hôtel de Ville, accompagnée des documents cités aux paragraphes 3.2 et 3.3 et du paiement requis en vertu du paragraphe 3.4 et article 13;
 - 3.2 fournir la liste de tous ses véhicules qui circuleront dans la Ville, cette liste devant inclure les renseignements suivants : année, marque, numéro d'immatriculation et, selon le cas, numéro de chaque véhicule;
 - 3.3 fournir une liste complète des clients de l'entrepreneur (noms et adresses) à Côte Saint-Luc;
 - 3.4 acquitter les droits prescrits à l'article 13 du présent règlement;
 - 3.5 assister, si requis par le Directeur, aux séances d'information organisées

par la Ville à l'intention des entrepreneurs paysagistes;

- 3.6** se conformer aux directives émises par tout membre du personnel de la Ville.
- 4.** L'entrepreneur doit afficher son permis dans chacun des véhicules servant à effectuer les travaux de déneigement ou d'entretien paysager, ou à transporter le matériel nécessaire au déneigement ou à l'entretien paysager. Le permis doit être affiché à l'intérieur du véhicule (au coin supérieur gauche de la fenêtre arrière) pour que le Directeur ou l'Agent puisse l'identifier en tout temps.
- 5.** Si le permis est volé ou perdu, il sera remplacé aux frais de l'Entrepreneur qui devra payer à nouveau le tarif stipulé dans le présent règlement ou ses amendements subséquents.
- 6.** Le permis ne peut être transféré à un autre véhicule ou à un autre Entrepreneur, ni partagé avec un autre Entrepreneur. Le permis en question est valide du 31 mars de l'année de délivrance jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante.
- 7.** Tout détenteur de permis s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement n° 107 concernant les nuisances et tous ses amendements.
- 8.** L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à une propriété privée ou publique dans le cours de ses travaux de déneigement et d'entretien paysager.
- 9.** Un permis peut être retiré par le Directeur si l'entrepreneur :
 - 9.1** ne répare pas les dommages causés à la propriété publique;
 - 9.2** omet d'aviser la Ville à propos de tels dommages;
 - 9.3** contrevient à la réglementation municipale.
- 10.** L'entrepreneur doit rembourser les frais que la Ville encourt, s'il en est, en conséquence de tout défaut de celui-ci de respecter les dispositions du présent règlement ou du Règlement n° 107 et de tous ses amendements. Cette responsabilité inclut, sans s'y limiter, le coût de la main-d'œuvre et du matériel employés pour remédier aux conséquences de ce défaut.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET L'ENTREPRENEUR

- 11.** Quiconque engage un entrepreneur ou lui permet d'exécuter des travaux d'entretien paysager sur sa propriété doit s'assurer que ledit entrepreneur respecte les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

INFRACTIONS

- 12.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère que quelqu'un y contrevienne, incluant sans s'y limiter un propriétaire ou un entrepreneur, commet une infraction et sera passible d'une amende, comme suit :
 - 12.1** si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00\$) plus les frais et une amende maximale de mille dollars (1 000,00\$) plus les frais pour chaque infraction;
 - 12.2** si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de trois cent dollars (300,00\$) plus les frais, et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) plus les frais pour chaque infraction;
 - 12.3** En cas de récidive :

12.3.1 l'amende minimale pour chaque infraction est de trois cent dollars (300,00\$) plus les frais si le contrevenant est une personne physique et de six cent dollars (\$600.00) plus les frais si le contrevenant est une personne morale;

12.3.2 l'amende maximale pour chaque infraction est de deux mille dollars (2 000,00\$) plus les frais si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00\$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

13. Les dispositions et prescriptions concernant le tarif énoncé dans le Règlement n° 2373 s'appliqueront dorénavant au présent règlement et se liront comme suit :

“Un tarif est imposé et sera perçu aux fins d'imposer des frais annuels de 125 \$ pour un permis accordé aux entrepreneurs et aux jardiniers qui effectuent des travaux de déneigement et d'entretien paysager sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc.”

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

14. Si un article, un alinéa ou une partie du présent règlement est déclaré invalide, la validité du reste du règlement n'en sera pas affecté et le présent règlement demeurera pleinement en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME

**JONATHAN SHECTER
GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT No. 2390

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN PERMIS POUR LES
ENTREPRENEURS PAYSAGISTES AINSI QUE
POUR LES ENTREPRENEURS DE DÉBLAYAGE
DE NEIGE

ADOPTÉ LE: _____

EN VIGUEUR: _____

COPIE CONFORME